

Règlement n° 04-05 du 7 Ramadhan 1425 correspondant au 21 octobre 2004 portant création d'une pièce commémorative de monnaie métallique de cinquante (50) dinars algériens "50ème anniversaire du 1er Novembre 1954".

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 32, 38, 62 (alinéa a) 63 et 64 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et des vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — A l'occasion de la commémoration du cinquantième anniversaire du déclenchement de la lutte de libération nationale, la Banque d'Algérie crée une nouvelle pièce commémorative de monnaie métallique de cinquante (50) dinars algériens.

Art. 2. — Les caractéristiques générales de la nouvelle pièce sont les suivantes :

— Type : Bimétallique ;

— Diamètre : 28,50 mm ;

— Epaisseur : 2,26 mm ;

— Thème : Logo officiel retenu pour la commémoration du 50ème anniversaire du 1er Novembre 1954 ;

Tranche : Lisse.

Art. 3. — La nouvelle pièce circulera concomitamment avec les pièces en circulation.

Art. 4. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Ramadhan 1425 correspondant au 21 octobre 2004.

Mohamed LEKSACI.

Règlement n° 04-06 du 7 Ramadhan 1425 correspondant au 21 octobre 2004 portant frappe et émission d'une pièce commémorative de monnaie métallique de cinquante (50) dinars algériens "50ème anniversaire du 1er Novembre 1954."

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 32, 38, 62 (alinéa a) 63 et 64 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et des vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 04-05 du 7 Ramadhan 1425 correspondant au 21 octobre 2004 portant création d'une pièce commémorative de monnaie métallique de cinquante (50) dinars algériens "50ème anniversaire du 1er Novembre 1954" ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Dans le cadre des dispositions du règlement n° 04-05 du 21 octobre 2004 portant création d'une pièce commémorative de monnaie métallique de cinquante (50) dinars algériens, la Banque d'Algérie émet une pièce de monnaie métallique commémorative de cinquante (50) dinars algériens dont la mise en circulation sera assurée à compter du 1er Novembre 2004.

Art. 2. — Les caractéristiques techniques et description de cette pièce sont les suivantes :

1. - Présentation :

La pièce de cinquante (50) dinars est de type bimétallique.

Elle est constituée d'une couronne extérieure en bronze de couleur jaune et d'un cœur en acier inoxydable serti à l'intérieur de cette couronne et de couleur gris acier.

2. - Spécifications :

Diamètre extérieur : 28,50 ± 0,05 mm

Diamètre du cœur : 19,55 ± 0,05 mm

Poids de la couronne : 5,10 ± 0,14 g

Poids du cœur : 4,17 ± 0,14 g

Poids total : 9,27 ± 0,28 g

Epaisseur au cordon : 2,26 ± 0,06 mm.